



**Chambre contentieuse**

**Décision 79/2020 du 09 Décembre 2020**

**N° de dossier : DOS-2020-04707**

**Objet : Plainte contre une SPRL (art. 95, § 1, 3<sup>e</sup> loi APD) question d'admissibilité de la preuve accessoire à un litige judiciaire en cours**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

- la plaignante : Mme X, ,  
représentée par Me Dimitri Savostin, établi Rue Edig Van Ophem 40C, 1180 Bruxelles ;
- la défenderesse, Y

## **Faits et motifs de la décision**

1. Le 26 août 2020, la plaignante, Mme X, a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse, déclarée recevable le 12 octobre 2020.
2. Selon la description de la plaignante, cette plainte concerne les faits suivants :

*« Dans le cadre d'une procédure (remboursement de congé payé) auprès du tribunal du travail du Brabant wallon division Nivelles entre Y services (employeur) et madame X (employée), Y services a présenté des photographies sur lesquelles figurent des extraits d'une conversation privée entre monsieur Z (employé)r [sic] et madame X »* (plainte du 26 août 2020, p. 2)

3. D'après la plaignante, l'équipement photographié appartient à la défenderesse, mais permet à ses employés d'accéder à des services de messagerie instantanée qui sont utilisés à des fins à la fois professionnelles et privées. Dans le cadre de leur utilisation privée, la plaignante précise que ces moyens de communications sont protégés par des identifiants et mots de passes confidentiels détenus par les individus concernés. De plus, la plaignante souligne qu'aucun règlement de travail ou procédure ne lui ont été fournis concernant l'utilisation de ces équipements.
4. La plaignante affirme que le responsable de traitement a accédé au compte privé de messagerie instantanée de Monsieur Z, afin de « *subtilis[er] des données privées (conversation entre Monsieur Z et Madame X) pour les trafiquer et les présenter dans le cadre d'une procédure auprès du tribunal de travail* » (plainte du 26 août 2020, p. 1). Elle estime que l'utilisation de ses conversations privées comme éléments de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire constitue une claire violation de sa vie privée, en ce que ses données « *ont été piratées* » (plainte du 26 août 2020, p. 2).
5. En l'occurrence, les atteintes potentielles au RGPD que la plaignante pourrait invoquer, dont l'absence de base légale pour le traitement de ces données en vertu de l'art. 5.1.a) et 6 du RGPD, sont accessoires au litige en cours devant le tribunal du travail du Brabant wallon division Nivelles. Or, il n'entre pas dans les priorités de l'Autorité de protection des données<sup>1</sup> de se substituer à une juridiction saisie dans le cadre d'une procédure judiciaire afin de statuer sur l'admissibilité d'une preuve. Cette appréciation ressort de la compétence de la juridiction saisie.
6. Pour le surplus, les faits relatés par le plaignant dans sa plainte ne sont pas de nature à inciter la Chambre à faire exception à son choix de priorités dans le cas présent. Au contraire, il ressort du

---

<sup>1</sup> La liste des priorités de l'APD tel que présentée dans son Plan Stratégique 2020-2025 est consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/plan-strategique-2020-2025-en-bref.pdf>.

dossier que le problème soulevé par le plaignant n'est pas principalement un problème du traitement des données personnelles, mais bien au premier chef un problème d'admissibilité de la preuve.

7. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

**PAR CES MOTIFS,**

En vertu de l'article 95, § 1, 3<sup>o</sup> de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après, la LCA), la Chambre contentieuse décide après délibération, de classer la présente plainte sans suite, estimant qu'il n'est pas opportun de traiter cette plainte compte tenu des éléments de la plainte au regard des priorités de l'APD.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification<sup>2</sup>, à la Cour des marchés<sup>3</sup> (article 108, § 1er de la LCA) avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Hielke Hijmans  
Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>2</sup> La date de la présente lettre vaut date de notification.

<sup>3</sup> Cour d'appel de Bruxelles.